

STATUS DU FOOTBALL CLUB DE STEENE (Loi du 1^{er} juillet 1901, décret 16 août 1901)

Affiliée à une Fédération sportive dirigeante (F.F.F.) SAISON 2012-2013

(Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 publié au J.O du 13 août 1967)

I. OBJET EN COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'association dite " FOOTBALL CLUB DE STEENE ", fondée en 1974 a pour objet, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : Espace sportif Joseph PUSCA rue du Château 59380 STEENE

Elle a été déclarée à la préfecture de LILLE sous le n°3042, le 3 août 1974 (Journal Officiel du 25 juillet 1975)

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquants plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendues des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

1° Par la démission :

2° Le décès :

3° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité directeur, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau, sauf recours à l'assemblée générale.

II. AFFILIATION

ARTICLE 5 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par l'application des dits statuts et règlements.

.../...

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité directeur de l'association, est composé de six membres, au minimum, membres élus au scrutin secret pour deux ans (au plus quatre) ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeurs tous membres pratiquants, âgé de seize ans, au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration écrite est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration verbale n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de dix-huit ans, au moins, au jour de l'élection, membre de l'association depuis six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupés par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité directeur se renouvelle par tiers sortant tous les deux ans (au plus quatre) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant (au moins, un président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier s'il y a lieu un trésorier adjoint). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité directeur ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur, ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre à cet effet.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans, au moins, au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités régionaux et départementaux, éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur, le vote par procuration et par correspondances sont autorisés, toutes précautions étant prises, afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui, délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut par tout autre membre du Comité directeur, spécialement habilité à cet effet, par le Comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLES 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale se prononce sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association, ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 : En cas de dissolution, par quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois acceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport et comprenant ces biens, par la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidité séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale

.../...

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

1° Les modifications apportées aux statuts ;

2° Le transfert du siège social ;

3° Les changements survenus au sein du Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au service départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à STEENE le vendredi 15 juin 2012, sous la présidence de M. DEBEIRE JOËL (vice-président), assisté de M. DEMAN Daniel (trésorier)

Pour le Comité de Direction

(Cachet du club F.C. STEENE)

NOM : CAESTECKER
PRENOM : Didier
PROFESSION : Technicien Naval
ADRESSE : 173, rue Victor HUGO
59210 Coudekerque-Branche

Fonction au sein du Comité
De Direction : PRESIDENT

SIGNATURE

M. CAESTECKER

NOM : CLAEYSSSEN
PRENOM : Marc
PROFESSION : Magasinier
ADRESSE : 9, rue Mars Résidence Cérès Apt.14
59180 Cappelle-la-Grande

Fonction au sein du Comité
de Direction : SECRETAIRE GENERAL

SIGNATURE

M. CLAEYSSSEN